



AYTRÉ

ARRÊTE

## AVENANT A L'ARRÊTÉ DE NOMINATION N° 4 DU 21 FÉVRIER 2011

**Objet :** Changement du régisseur titulaire et nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recette « Résidence les Cèdres »

La Présidente du Centre communal d'Action Sociale

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2006 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités « Animation de la Résidence des Cèdres et Hébergement des familles des résidents » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2026 ;

N° : A01\_26

**ARRÊTÉ :**

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame PLASSIER Sandrine est nommée régisseur titulaire dans sa fonction de régisseur titulaire de la régie « Résidence des Cèdres » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, Mme PLASSIER Sandrine sera remplacée par Mme DUCROS Marie, nommée mandataire suppléante ;

**ARTICLE 3 :**

Mme PLASSIER Sandrine percevra une indemnité de maniement des fonds de 320€ ;

**ARTICLE 4 :**

Madame DUCROS Marie, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds ;

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.



AYTRÉ

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9 :**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Comptable Public
  - Le régisseur
  - La mandataire suppléante

Fait à Aytré, le 8/06/2026 -

La Vice-Présidente,

Valentine CHATENAY-MORENO

Le régisseur titulaire  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

PLASSIER Sandrine

Le Mandataire suppléant  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

DUCROS Marie